



Arrêté ministériel du 20 avril 2026 portant modification de l'arrêté ministériel du 25 mars 2025 portant réaccréditation du programme d'études en alternance menant au brevet de technicien supérieur « Gestionnaire commercial et administratif », dispensé au Lycée du Nord (LN).

*La Ministre de la Recherche
et de l'Enseignement supérieur,*

Vu la loi du 21 juillet 2023 ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur, et notamment son titre III portant sur l'accréditation de programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2025 portant réaccréditation du programme d'études en alternance menant au brevet de technicien supérieur « Gestionnaire commercial et administratif », dispensé au Lycée du Nord ;

Vu le rapport d'évaluation et l'avis de l'agence d'assurance qualité NVAO (*Nederlands-Vlaamse Accreditatieorganisatie*) tels que soumis le 25 mars 2026 ;

Considérant qu'il a été jugé opportun de prolonger la conditionnalité de l'accréditation du programme d'études susvisé ;

Arrête :

Art. 1^{er}.

L'article 2 de l'arrêté ministériel du 25 mars 2025 portant réaccréditation du programme d'études en alternance menant au brevet de technicien supérieur « Gestionnaire commercial et administratif », dispensé au Lycée du Nord, est remplacé par le libellé suivant :

«

Art. 2.

(1) Nonobstant l'article 1^{er}, l'accréditation du programme d'études en alternance menant au brevet de technicien supérieur (BTS) « Gestionnaire commercial et administratif » est assortie, sous peine de nullité du présent arrêté, de la condition visée au paragraphe 2 dont la satisfaction est à démontrer, pièces à l'appui, jusqu'au 25 mars 2027 au plus tard.

(2) Le Lycée du Nord est tenu de procéder à une adaptation de l'approche pédagogique et des méthodes d'enseignement se trouvant à la base du curriculum du programme d'études susvisé, ainsi que des méthodes d'évaluation et des dispositifs de soutien proposés aux étudiants, de manière à garantir une courbe d'apprentissage permettant aux étudiants de progresser du niveau de qualification 4 du cadre luxembourgeois des qualifications, niveau auquel ils se situent au moment de commencer leurs études dans le cadre du programme visé, au niveau de qualification 5 du cadre luxembourgeois des qualifications, certifié par le diplôme final délivré à l'issue des études menant au brevet de technicien supérieur, et de veiller à ce que cet alignement constructif soit dûment porté à la connaissance de l'ensemble des parties prenantes concernées et qu'il soit pris en compte par celles-ci. »

Art. 2.

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 20 avril 2026.

*La Ministre de la Recherche
et de l'Enseignement supérieur,*
Stéphanie Obertin

